



**AMERICAN EXPRESS® CORPORATE MEETING CARD
ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE
CONDITIONS GENERALES**

Il est convenu et agréé que le titulaire du présent certificat en tant que membre de l'American Express Corporate Meeting Card est assuré en cas d'accident survenu au cours d'un voyage effectué par un transport public, à condition que la totalité des frais de voyage ait été payé avec la Corporate Meeting Card d'American Express et ce conformément aux conditions générales du contrat émis par AIG Europe S.A..

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.

INDEX

**DEFINITIONS GENERALES, DISPOSITIONS GENERALES & EXCLUSIONS GENERALES
ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE**

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

DEFINITIONS GENERALES :

- 1) **Accident** : est considéré comme accident l'événement soudain pendant la durée de validité du contrat dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la personne assurée et qui produit à la personne assurée une lésion corporelle.
- 2) **Transport public** : est considéré comme moyen de transport les avions de ligne régulière, bateau, train, bus, taxi possédant une licence pour le transport rémunéré de personnes.
- 3) **Par voyage garanti** : on entend tout voyage effectué par une personne assurée entre le lieu de départ et le lieu de destination mentionnée sur le billet de voyage de la personne assurée, à condition que la totalité des frais de voyage ait été débitée du compte Corporate Meeting Card d'American Express.
- 4) **Vol régulier**: désigne un vol dans un avion exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes :
 - le transporteur aérien possède les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes dans le pays où l'avion est immatriculé et en accord avec cette autorisation, établit et publie des itinéraires et des tarifs à l'usage de passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers ;
 - le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans l'horaire officiel de la compagnie aérienne avec ses modifications éventuelles ;
 - les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de la personne assurée.
- 5) Le terme « **Société adhérente** » désigne la société, la société de personnes, l'association, l'entreprise individuelle ou leur société mère, leurs filiales ou leurs affiliés participant aux programmes Corporate Meeting Card Account d'American Express.
- 6) Par « **voyage d'affaires bona fide** », on entend les déplacements effectués pour les besoins ou sous la direction d'une société adhérente avec comme but l'exécution d'affaires pour cette société adhérente. Cette définition n'inclut pas les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, pendant les congés exceptionnels, les voyages personnels ou les vacances.
- 7) **Personnes assurées** : Toute personne dont le voyage a été autorisé par la Société adhérente et facturé à un compte Corporate Meeting Card d'American Express émis en Belgique ou au Grand-duc'hé du Luxembourg.
- 8) **Assureur** : AIG Europe S.A., succursale Belge, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.
- 9) **Preneur d'assurance** : Alpha Card scrl, Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Langue : L'Assuré peut communiquer avec l'Assureur et recevoir des documents et/ou autres renseignements dans la langue des présentes conditions générales.

Règlement des plaintes et litiges : en cas de problème lié à l'application des conditions du présent contrat d'assurance, l'Assuré peut prendre contact avec l'Assureur. L'Assureur souhaite traiter l'Assuré de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de l'Assureur, l'Assuré n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit :

- Par e-mail : belgium.complaints@aig.com
- Par téléphone : 02 739 9690
- Par fax : 02 739 9393
- Par courrier : AIG Europe S.A., Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

L'Assureur demande à l'Assuré de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne de contact auprès de l'Assureur.

Ombudsman des assurances

Si l'Assureur n'offre pas de solution satisfaisante à l'Assuré et si la plainte de l'Assuré porte sur le contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – TEL 02 547 5871 – FAX 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

AIG Europe S.A. étant une société d'assurance basée au Luxembourg, en plus de la procédure de réclamation décrite ci-dessus, vous avez accès aux organismes de médiation luxembourgeois pour toute plainte que vous pourriez avoir concernant votre police. Les coordonnées des organes de médiation luxembourgeois sont disponibles sur le site d'AIG Europe S.A.: <http://www.aig.lu/>.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'Assuré d'introduire une procédure en justice.

Droit applicable - juridiction : Le présent contrat est régi par le droit belge. Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Protection des données personnelles :

💡 Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?

Nous, AIG Europe, nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « **Informations Personnelles** » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ? – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux

- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des autres pays que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

Informations Personnelles Sensibles – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

Partage d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).



Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à : dataprotectionofficer.be@aig.com.

Subrogation : Conformément aux dispositions légales, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

Conflits d'intérêts : Une politique rigoureuse de gestion des conflits d'intérêts a été mise en place par l'Assureur dans le respect de la réglementation applicable, et en mettant en oeuvre les normes d'équité, de probité et d'intégrité les plus élevées. Des informations additionnelles sur cette politique de gestion des conflits d'intérêts peuvent être obtenues à première demande en adressant un courrier à AIG Europe S.A., Dpt Compliance, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

EXCLUSIONS GENERALES

L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

La présente police ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

Les Définitions Générales, les Dispositions Générales et les Exclusions Générales susmentionnées s'appliquent à toutes les garanties énoncées ci-dessous, même si elles ne sont pas reprises explicitement.

1. COUVERTURE

1.1. Couverture 24h/24 au cours d'un voyage d'affaires

1.1.1. La présente assurance sort ses effets lorsque la personne assurée est victime d'un accident n'importe où dans le monde au cours d'un voyage bona fide, et pour autant que la personne assurée ait payé ses frais de transport au moyen du compte Corporate Meeting Card d'American Express.

La couverture prend effet au moment où la personne assurée quitte son domicile ou son lieu de travail habituel dans le but de voyager ou, au moment où le coût du transport est payé via le compte Corporate Meeting Card d'American Express, selon ce qui se produit en dernier.

La couverture continue à produire ses effets jusqu'à ce que la personne assurée rejoigne son domicile ou son lieu de travail habituel ou (dans le cas de voyages de plus de 60 jours consécutifs) jusqu'à 24.00hrs à l'endroit où se trouve la personne assurée au 60ième jour de son voyage à l'étranger selon ce qui se produit en premier. Ensuite la couverture entre de nouveau en vigueur lorsque la personne assurée commence son voyage retour c'est-à-dire après 60 jours consécutifs ; la couverture pendant le voyage retour reste limitée aux garanties « transport public », « transport du ou vers le lieu d'embarquement » et « dans les locaux de l'aéroport ou du terminal » comme décrits ci-après dans le point 1.2 (voyage privé).

L'assurance est étendue aux trajets par transports publics, en taxi ou en voiture privée du lieu de résidence ou de séjour vers l'aéroport ou le lieu d'embarquement, et vice-versa, même si ces moyens de transport n'ont pu être payés avec l'American Express Corporate Card, et pour autant que le prix de voyage ait été payé via le compte Corporate Meeting Card d'American Express.

1.1.2. Garantie « détournement d'un moyen de transport public »

Si, au cours d'un voyage couvert dans le cadre du contrat, le moyen de transport public dans lequel la personne assurée effectue le voyage est détourné, les indemnités de sinistre suivantes seront payées:

- a. 2.000 EUR après 24 heures de détention illégale suite à un détournement ;
- b. un montant additionnel de 3.750 EUR après 72 heures de détention illégale suite à un détournement.

Cette garantie n'est pas acquise au cas où la personne assurée y aurait participé activement.

1.1.3. Garantie « Ticket upgrade »

L'Assureur s'engage à rembourser à la personne assurée les frais supplémentaires occasionnés par une modification de son billet de voyage (aller-retour) dans une classe supérieure.

Cette garantie est acquise dans les cas suivants:

- a. si le départ de n'importe quel lieu d'embarquement d'un vol régulier confirmé ou d'une liaison régulière et fixe de TGV est retardé de 4 heures ou plus ou annulé et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition endéans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou de la liaison ferroviaire ;
- b. si la personne assurée n'est pas admise à bord d'un vol régulier confirmé ou d'une liaison régulière et fixe de TGV suite à des réservations en surnombre et si aucun autre moyen de transport n'est mis à sa disposition endéans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou de la liaison ferroviaire ;
- c. si la correspondance de la personne assurée est manquée sur le lieu de transit, suite à l'arrivée tardive du vol de ligne régulière ou de la liaison régulière et fixe de TGV et si la personne assurée n'a aucun autre moyen de voyager endéans les 4 heures consécutives de l'heure réelle d'arrivée du vol initial ou de la liaison ferroviaire.

Cette garantie n'est pas acquise au cas où la Personne Assurée aurait refusé le moyen de transport alternatif mis à sa disposition par le transporteur dans les 4 heures consécutives à l'heure de départ de l'avion de ligne régulière ou de la liaison ferroviaire.



Cette garantie ne sort ses effets que lorsque les frais complémentaires du ticket modifié ont été payés avec une American Express Corporate Meeting Card ou une American Express Corporate Card ou un Business Travel Account.

1.1.4. Garantie « frais médicaux » à l'étranger

La garantie « frais médicaux » prévoit l'indemnisation des frais ambulatoires ainsi que les frais d'hospitalisation prescrits médicalement à concurrence de maximum 20.000 EUR, suite à un accident survenu à la personne assurée en tant que passager, lors de l'embarquement ou du débarquement d'un moyen de transport public. L'Assureur indemnisera uniquement les frais pris en charge par la personne assurée dans un pays autre que son pays de résidence ou son pays de domicile habituel.

1.1.5. Garantie « Rapatriement »

En cas de décès de la personne assurée pendant un voyage à l'étranger, l'Assureur prend à sa charge les frais réels du transport du corps de la personne assurée jusqu'à son domicile.

L'assureur prend également à sa charge les frais de transport au cas où la personne assurée nécessiterait suite à un accident ou à une maladie d'être transportée vers un centre médical plus adapté et mieux équipé.

Seules les autorités médicales sont autorisées à décider du rapatriement, du choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation. L'organisation de ce rapatriement s'effectuera par un prestataire choisi par l'Assureur.

1.2 Couverture « transport public », « transport du ou vers l'endroit d'embarquement » et « dans les locaux de l'aéroport ou du terminal » pendant un voyage privé.

1.2.1. Garantie « Transport public »

La présente garantie sort ses effets lorsque la personne assurée est victime d'un accident au cours d'un voyage garanti, lorsqu'il:

- a. est passager d'un moyen de transport public, embarquement et débarquement compris, ou
- b. est heurté par un moyen de transport public.

1.2.2. Garantie « Transport vers ou du lieu d'embarquement »

Les indemnités en cas de sinistre prévues au contrat seront payées lorsque la personne assurée est victime d'un accident survenu au cours de son déplacement à bord d'un moyen de transport public, d'un taxi ou d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie aérienne dûment agréée pour le transport de personnes, à condition que le ticket ait été payé au moyen du compte Corporate Meeting Card d'American Express avant que la personne assurée ne quitte le lieu de débarquement.

La couverture est également acquise pour les accidents survenus avec un véhicule de location, dont la personne assurée en est conducteur, passager ou même lorsqu'il y monte ou en descend.

Le prix de location pour une voiture de location ne doit pas nécessairement être acquitté via le compte Corporate Meeting Card d'American Express, pour que la garantie soit acquise dans le cas stipulé ci-dessus.

Cette garantie est acquise à condition :

- a) qu'il se rende directement sur le lieu d'embarquement afin de monter à bord d'un moyen de transport public dans lequel la personne assurée est couverte sous le présent contrat ; ou
- b) qu'il quitte le lieu d'embarquement afin de se rendre immédiatement sur son lieu de destination.

1.2.3. Couverture dans les locaux d'aéroport ou du terminal

Dans le cas de l'achat de titres de transport pour un vol de ligne régulière ou pour une liaison fixe et régulière de TGV avant l'embarquement, les personnes assurées encourant des dommages couverts dans les locaux de l'aéroport ou du terminal, destiné au transport de passagers, pourront être indemnisées, à condition qu'elles s'y trouvent immédiatement avant l'embarquement ou immédiatement après le débarquement de leur avion de ligne régulière ou de leur liaison fixe et régulière de TGV.

1.2.4. Eléments naturels et disparition

Lorsque par suite d'un accident couvert par la présente police, la personne se trouve inévitablement exposée à la force des éléments naturels, et que suite à cette exposition, elle est victime d'un dommage pour lequel une indemnité est prévue, ledit dommage sera couvert par la police. Lorsque le corps de la personne assurée n'a pas été retrouvé un an après la disparition, le naufrage ou la destruction du moyen de transport public dans lequel elle se trouvait au moment de l'accident, il sera présumé que la personne assurée a péri suite à un accident survenu au moment de la disparition, naufrage ou destruction.

2. BAREME DES INDEMNITES

Lorsqu'un accident survenu à une personne assurée entraîne endéans les 100 jours de sa survenance une des conséquences ci-après, l'Assureur paiera en cas de:

	<u>Voyage d'affaires (voir1.1)</u>	<u>Voyage privé (1.2)</u>
- Décès	250.000 EUR	125.000 EUR
- Perte des deux mains ou des deux pieds ou cécité complète	250.000 EUR	125.000 EUR
- Perte d'une main et d'un pied	250.000 EUR	125.000 EUR
- Perte totale de la vue d'un œil et d'une main et d'un pied	250.000 EUR	125.000 EUR
- Perte de la parole et de l'ouïe	250.000 EUR	125.000 EUR
- Perte d'une main ou d'un pied	125.000 EUR	62.500 EUR
- Perte totale de la vue d'un œil	125.000 EUR	62.500 EUR
- Perte de la parole ou de l'ouïe	125.000 EUR	62.500 EUR
- Perte d'un pouce et d'un index de la même main	62.500 EUR	31.250 EUR

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de 5 ans, le capital « décès » est remplacé par le remboursement des frais funéraires acceptables.

Par « perte » d'une main ou d'un pied, il faut entendre l'amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville. Par perte d'un œil, il faut entendre la cécité irréversible et totale de cet œil.

En aucun cas les indemnités ci-dessus ne se cumuleront. En cas de pluralité de pertes subies dans un même accident, seule la plus importante des sommes correspondantes énumérées ci-dessus sera versée.

La perte de membres ou d'organes présentant des déficiences avant l'accident ne donne pas droit à l'indemnisation.

La perte de membres présentant déjà des infirmités avant l'accident n'est indemnisée qu'en proportion de l'état d'infirmité existant avant l'accident.

3. INDEMNITES MAXIMALES

Si une personne assurée est Titulaire de deux ou plusieurs Cartes American Express, l'Assureur ne paiera jamais plus par accident et par Assuré, que les montants prévus au « Barème des indemnités », soit maximum 250.000 EUR.

Si plusieurs titulaires de cartes sont les victimes d'un même accident, le montant total d'indemnisation de l'Assureur ne pourra jamais dépasser 7.000.000 EUR et le cas échéant divisé en partie proportionnelle.

4. EXCLUSIONS

- a. Aucune indemnité n'est allouée si le décès ou la perte est dû(e) :
- à la conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants ;
 - au suicide ou toute tentative dans ce sens, toute mutilation ou tentative de mutilation, provoquée intentionnellement par la personne assurée étant en possession ou non de toutes ses facultés mentales ;
 - à une maladie, à une faiblesse physique ou mentale ;
 - à la présence sur chantiers dangereux c'est-a-dire lorsque la sécurité et/ou l'intégrité physique de la personne assurée est mise en péril (p.e. sous l'eau, dans les mines, sur les chantiers de construction, sur les plates-formes pétrolières etc. — liste à titre indicatif et en aucun cas limitative) ;
 - au risque de guerre: opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège.

Sont assimilés à la guerre: toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile : opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même Etat dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes.

Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'Etat, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales.

Sont exclus, tous les sinistres survenus lors d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique.

Les substances nucléaires sont tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Les substances biologiques sont tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Les substances chimiques sont : tout composant chimique solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Contamination signifie l'infection ou l'empoisonnement de personnes par des substances nucléaires et/ou chimiques et/ou biologiques causant la maladie, la mort ou une invalidité permanente.

- aux actes délibérés ou illégaux de ou au nom de la personne assurée ou d'un des bénéficiaires ;
- pour le préjudice subi en tant que conducteur ou membre d'équipage de tout moyen de transport public (à l'exception d'un véhicule de location comme stipulé ci-dessus en 1.2);
- au service de l'armée de terre, des forces navales ou aériennes ;
- à la participation de n'importe quelle activité des forces armées, de la police ou des pompiers ;
- à bord de tout avion appartenant à la société adhérente de la personne assurée ou en leasing par celle-ci ;
- à bord d'un avion charter;
- à bord d'un avion militaire ou tout autre avion nécessitant des dérogations ou des autorisations spéciales.

- b. Ne seront pas remboursés les frais médicaux suivants:
- 1) ceux pouvant être remboursés en vertu d'un autre contrat ou de tout organisme de soins ;
 - 2) ceux qui sont la conséquence d'un accident dont la personne assurée est victime avant que la couverture du présent contrat ne soit d'application ;
 - 3) ceux résultant de toutes affections préexistantes;
 - 4) ceux encourus:
 - a. plus de 3. mois après la première dépense médicale ;
 - b. à l'armée;
 - c. par des personnes âgées de plus de 70 ans à la date de l'accident.

5. INDEMNISATION DES SINISTRES

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doit, dès que possible, mais dans tous les cas endéans les 30 jours à compter à partir du moment qu'il/elle prend connaissance du sinistre encouru, aviser l'Assureur de la survenance du sinistre.

Néanmoins, l'Assureur ne peut pas faire appel au non respect de la période susmentionnée, pour autant que la déclaration de sinistre ait été faite dès que raisonnablement possible.

L'assuré et/ou le preneur d'assurance doit fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

L'assuré et/ou le preneur d'assurance doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les circonstances du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations énoncées ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré et/ou le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Cette couverture est d'application pour des voyages réservés via une American Express Corporate Meeting Card émise par American Express en Belgique ou au Grand-duché du Luxembourg. Si l'Assuré souhaite déclarer un sinistre il est tenu de contacter American Express le plus rapidement possible et dans tous les cas endéans les 30 jours suivant l'incident ou l'évènement causant le sinistre. Lorsque l'Assuré déclare un sinistre, il recevra un formulaire de déclaration de sinistre, qui devra être renvoyé à l'Assureur endéans les 30 jours après réception du formulaire de déclaration de sinistre.

Pour vos déclarations de sinistre « Accidents de voyage » veuillez contacter :

AMERICAN EXPRESS

Boulevard du Souverain, 100

1170 Brussels

Tel. No. +32 (0)2 676 29 29

Fax. No. + 32 (0)2 675 12 48

Tel. (Luxembourg) : + 35 2 26 20 19 21

6. BENEFICIAIRES

En cas de décès de la personne assurée, le bénéficiaire est le partenaire, à défaut les enfants, à défaut les héritiers légaux, à l'exception de l'Etat. Dans tous les autres cas le bénéficiaire est la victime, sauf si la victime est un mineur d'âge; dans ce cas le(s) bénéficiaire(s) est/sont le(s) parent(s) et à défaut le tuteur du mineur. Le reçu de la (des) personne(s) à qui le paiement a été effectué dégage entièrement l'Assureur de tout autre obligation.

Ceci constitue votre certificat d'assurance. Conservez-le soigneusement.

American Express Corporate Meeting Card – Assurance Accidents de Voyage – 2040158 - 20181201

10/10

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.